

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de Conseillers en exercice | 23 |
| Présents | 18 |
| Votants | 20 |

L'an deux mille vingt-trois le 24 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Valérie IMBAULT-HUART, Fabrice BLUMET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Annalisa DEFILIPPI, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Christopher DUMAS, Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Nathalie UCHET, René PORTAY.

Absents et Excusés : Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Suan HIRSCH, Anne MORRIS (pouvoir à Jean MIELLET), Bruno BERLIOZ (pouvoir à Olivier BOURQUARD).

**OBJET : SALAIRES DES ANIMATEURS Bafa EMBAUCHES EN CEE
09 - 24/01/2023**

Madame Martine VENTURINI, Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il

s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Madame VENTURINI propose à l'assemblée de recruter simultanément un maximum de 6 personnes en contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à l'accueil de loisirs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération du conseil municipal n°18 en date du 08 octobre 2020 fixant les Salaires des animateurs BAFA embauchés en CEE.

DECIDE de recruter simultanément un maximum de 6 personnes en contrat d'engagement éducatif pour exercer les fonctions d'animateur dans les accueils de loisirs,

FIXE à compter du 1^{er} février 2023 le salaire des animateurs temporaires des accueils de loisirs comme suit :

- Pour un animateur titulaire BAFA : 100 € brut
- Pour un animateur stagiaire BAFA : 90 € brut
- Pour un animateur non-qualifié : 80 € brut

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Affiché le **31 JAN, 2023**

ID : 038-213800758-20230131-DE_24_01_23_09-DE

CHARGE le maire de procéder au recrutement des animateurs.

Le Conseil Municipal adopte à 16 voix pour et 4 contre Olivier BOURQUARD (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Jean MIELLET (porteur du pouvoir d'Anne MORRIS)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

Martine VENTURINI
Maire



Affiché le : **31 JAN, 2023**